

**Groupe des Unités Départementales  
Corrèze – Creuse et Haute-Vienne  
Unité départementale de la Corrèze – UD 19  
19 rue Daniel de Cosnac – CS40142  
19104 Brive-la-Gaillarde Cedex**

**Brive-la-Gaillarde, le 24 novembre 2022**

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 17/11/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

**KACEMI ALEX MEHDY**

**BASTEYROUX**

**19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE**

Références : **2022-11-24 UD192022-0149r georisques**  
Code AIOT : 0003104730

### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/11/2022 dans l'établissement KACEMI ALEX MEHDY implanté BASTEYROUX 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE. L'inspection a été annoncée le 20/10/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Cette visite d'inspection est réalisée dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral du 4 octobre 2022 rendant redevable d'une astreinte administrative en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement, si au terme du délai fixé au 30 octobre 2022, l'intégralité des prescriptions n'étaient pas respectées.

### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- KACEMI ALEX MEHDY
- BASTEYROUX 19400 ARGENTAT SUR DORDOGNE
- Code AIOT : 0003104730
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Les activités de Monsieur Kacemi sont déclarées depuis le 9 juin 2015 sous le statut d'entreprise individuelle option micro sous le numéro SIRET 811 819 853 00011 pour une activité de récupération de métaux sans dépôt, montage de pneus, entretien automobile, achat revente de matières diverses (pièces autos) entretien espaces verts, débarras divers .

Par transmission du 23 décembre 2020 la préfecture a informé l'inspection des installations classées de la plainte des riverains du lieu-dit « Basteroux » au regard des activités de "casse automobile" exercée sur la parcelle cadastrée n°37 section AI par Monsieur Kacemi.

Le site a donc fait l'objet d'une visite d'inspection le 29 janvier 2021 et un arrêté de mise en demeure a été pris le 11 mars 2021 prescrivant la régularisation de la situation ou la cessation d'activité.

Suite à une nouvelle plainte en date du 8 juillet 2022, une inspection a été réalisée le 30 août 2022 et un arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative a été pris le 4 octobre 2022.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- suites apportées à l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mars 2021
- application de l'arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative du 4 octobre 2022

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Astreinte journalière	AP d'astreinte du 04/10/2022, article 1	Astreinte journalière	Sans objet
2	Activités interdites	AP d'astreinte du 04/10/2022, article 2	Astreinte journalière	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Considérant que l'enlèvement des VHU et des pneumatiques a bien été réalisé conformément aux prescriptions de l'arrêté préfectoral, l'astreinte journalière de 120 € ne sera donc pas engagée.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Astreinte journalière

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'astreinte du 04/10/2022, article 1
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Dispositions de l'article 2 de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 11 mai 2021 : <ul style="list-style-type: none"><li>• Arrêt de toutes les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU),</li><li>• Evacuation de la totalité des VHU,</li><li>• Evacuation des déchets dangereux et combustibles (pneumatiques – huiles - batteries etc ),</li><li>• Evacuation de l'ensemble des déchets de métaux ferreux et non ferreux excédant une surface de 100 m<sup>2</sup>.</li></ul>
Il est sursis à exécution de l'astreinte jusqu'au 30 octobre 2022. Lorsque la mise en conformité est réalisée pendant cette période, aucun recouvrement ne pourra être opéré. Dans le cas contraire, le recouvrement de l'astreinte prend effet à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.
<b>Constats :</b> Le 18 octobre 2022 (soit avant le délai fixé au 30 octobre 2022) Monsieur KACEMI a transmis à l'inspection des installations classées les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>- les photos du site attestant de l'évacuation de l'intégralité des VHU</li><li>- le bon d'enlèvement des VHU par CDR pour un total de 12,160 t en date du 17 octobre 2022.</li><li>- Le bon de collecte ALCYON (BC02210035798 du 3 octobre 2022) attestant du premier enlèvement des pneumatiques (215).</li></ul>
Le deuxième enlèvement de pneumatiques (300) a été réalisé par ALCYON (bon de collecte BC02211165602 du 16 novembre 2022).
Le jour de la visite il est constaté qu'aucun VHU n'est présent. Le contrôle des immatriculations a été réalisé par la gendarmerie. L'identification des 10 véhicules présents sur le site, confirme qu'ils appartiennent à des clients de son garage. Pour les utilitaires et autres véhicules présents (7) qui lui appartiennent, les cartes grises et cerfa de cession ont été transmis.
Le stockage des ferrailles situé à l'entrée du site n'excède pas les 100 m <sup>2</sup> et demeure donc non-classé au titre de la rubrique 2713 de la nomenclature des ICPE.
Sur le site l'activité de garagiste continue d'être exercée avec la présence d'un mécanicien.
<b>Observations :</b> Au regard des éléments constatés, l'ensemble des prescriptions est donc respecté.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Activités interdites

<b>Référence réglementaire :</b> AP d'astreinte du 04/10/2022, article 2
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Risques chroniques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions transitoires d'exploitation prévues à l'article 1er de l'arrêté préfectoral du 11 mars 2021, qui permettaient d'assurer la mise en sécurité du site durant la phase de régularisation administrative sont annulées. Toutes activités classées au titre de l'une des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sont interdites sur ce site. A ce titre les activités d'entreposage, de dépollution, de démontage de véhicules hors d'usage (VHU) sont interdites, ainsi que l'entreposage de déchets de métaux ferreux et non ferreux sur une surface excédant 100 m <sup>2</sup> .
<b>Constats :</b> Aucune activité relevant de la nomenclature des ICPE n'est constatée sur site le jour de la visite.
<b>Observations :</b> Les activités exercées sur le site n'étant pas classées au titre de l'une des rubriques de la nomenclature, elles relèvent de fait de la Police du Maire et du règlement sanitaire départemental.  Par ailleurs l'ensemble des mesures administratives ayant été mené à leur terme (arrêté préfectoral de mise en demeure - arrêté préfectoral d'astreinte) et l'exploitant connaissant désormais la réglementation applicable aux stockages de déchets de métaux ferreux et non ferreux ainsi que la réglementation applicable à la gestion des véhicules hors d'usage, toute nouvelle dérive pourra être constatée par la gendarmerie et faire l'objet directement d'une procédure pénale par transmission d'un procès verbal de délit à Monsieur le Procureur.  La seule activité liée aux VHU pouvant continuer d'être exercée par Monsieur KACEMI est la récupération de véhicules avec leur carte grise chez les particuliers et d'assurer leur transport vers un centre agréé pour leur destruction, sans transit ni stockage sur le site de Basteyroux.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet